

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



**J. PELLETIER, L'AMIABLE COMPOSITION EN ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL, MONTRÉAL, THÉMIS, 1998**

Olivier Caprasse

Volume 13, Number 2, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100208ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100208ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Caprasse, O. (2000). Review of [J. PELLETIER, L'AMIABLE COMPOSITION EN ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL, MONTRÉAL, THÉMIS, 1998]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 13(2), 287–289.
<https://doi.org/10.7202/1100208ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2000

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

**J. PELLETIER,
L'AMIABLE COMPOSITION
EN ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL,
MONTRÉAL, THÉMIS, 1998.**

*Par Olivier Caprasse**

Si l'arbitrage est une institution qui suscite parfois des réactions passionnées de rejet ou d'adhésion, l'intensité de ces passions est certainement à son comble lorsque l'on évoque le type particulier d'arbitrage qu'est l'arbitrage en amiable composition. En effet, donner à un arbitre la qualité d'amiable compositeur, c'est lui permettre de s'écarter des règles de droit, à l'exception des normes d'ordre public, et de s'en remettre à l'équité, lorsqu'il estime que l'application stricte du droit conduirait à une iniquité. Or, « le non-droit est un univers inquiétant, surtout pour le juriste, et les adversaires déclarés de l'amiable composition stigmatis[ent] les incertitudes qu'elle engendre »¹.

C'est à la place de ce type d'arbitrage dans le cadre du commerce international que Madame Pelletier a consacré son intéressant mémoire de maîtrise en droit, déposé à l'Université de Montréal en 1996 et que publient les Éditions Thémis dans la collection du Centre des affaires et du commerce international de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. L'intention de l'auteur est de vérifier si cette institution a encore, aujourd'hui, sa pertinence et son utilité au sein de l'arbitrage commercial international.

La démarche retenue par Madame Pelletier est pertinente. Elle part de l'idée suivant laquelle l'arbitrage est censé offrir une justice adaptée aux conflits internationaux pour tenter de voir si, à cet égard, l'arbitrage en amiable composition, supposé donner plus de souplesse et de flexibilité, offre encore une réelle spécificité par rapport à l'arbitrage en droit. Pour ce faire, elle procède en quatre temps.

Dans un premier temps, l'auteur étudie certains instruments de l'arbitrage commercial international afin de montrer les principes qu'ils mettent en évidence relativement au droit applicable au fond du litige. Elle envisage sur ce point le *Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale*², le *Règlement d'arbitrage de la London Court of International Arbitration*³, le *Règlement d'arbitrage* de la Commission des Nations Unies et, enfin, le *Code de procédure civile du Québec*. Cet examen lui permet de relever que suivant ces

* Assistant, Faculté de droit, Université de Liège.

¹ E. Loquin, *L'amiable composition en droit comparé et international*, Paris, Librairies Techniques, 1980, à la p. 373.

² Notons qu'un nouveau règlement d'arbitrage C.C.I. est entré en vigueur le 1er janvier 1998 dont le texte relatif au droit applicable au fond et à l'amiable composition est quelque peu modifié par rapport au texte commenté par l'auteur.

³ Les considérations de l'auteur sur la situation de l'amiable composition en Angleterre devront être complétées par la prise en compte de la nouvelle loi anglaise sur l'arbitrage de 1996. Voir V.V. Veeder, «La nouvelle loi anglaise sur l'arbitrage de 1996: la naissance d'un magnifique éléphant» (1997) *Rev. arb.* 1, aux pp. 3 et ss., ainsi qu'à la page 16 à propos de l'amiable composition.

instruments, en l'absence de choix des parties quant au droit applicable, les arbitres disposent d'une grande liberté dans la détermination de celui-ci. Cette liberté tendrait à diminuer la spécificité de l'arbitrage en amiable composition, dans la mesure où elle permettrait à l'arbitre en droit de réaliser « une recherche du droit applicable teintée de son expérience et de ses convictions, orientant ainsi, consciemment ou non, l'issue du litige en fonction de son propre système de valeurs afin d'aboutir à la solution la plus juste »⁴.

Dans un second temps, Madame Pelletier analyse la jurisprudence arbitrale internationale relative à la détermination du droit applicable au fond du litige afin d'apprécier la façon dont les principes mis en évidence dans le cadre de l'examen des instruments internationaux sont concrètement appliqués. Elle note que la règle première est bien celle du respect du choix des parties et que, en l'absence d'un tel choix, les arbitres, qu'ils aient ou non la qualité d'amiables compositeurs, se sentent effectivement investis d'un large pouvoir discrétionnaire dans la détermination des règles de droit applicable. L'attitude des arbitres dans cette détermination serait donc bien un facteur de nature à faire perdre à l'amiable composition une part de son utilité. Si l'on partage les conclusions de l'auteur sur ce point, il convient d'insister sur le fait que cette perte d'utilité n'existe que pour autant que les parties n'aient pas expressément choisi le droit applicable.

Dans un troisième temps, Madame Pelletier procède à une étude très féconde des relations entre *lex mercatoria* et amiable composition. Elle souligne ainsi avec justesse que si l'amiable composition a constitué un moyen d'appliquer des règles appropriées au commerce international, ces règles se sont progressivement vues reconnaître la qualité de règles de droit applicables par les arbitres statuant en droit. Le passage par l'amiable composition perdrait en conséquence ici aussi de sa spécificité dans la mesure où il est également possible à un arbitre en droit de rendre une sentence intégrant des règles spécialement pensées pour les relations internationales. Cela ne peut être contesté. Il reste que, comme le souligne d'ailleurs l'auteur, l'amiable composition « donnera encore un accès exclusif à des règles en cours de formation, n'ayant pas encore acquis de caractère normatif suffisant, contribuant ainsi à élargir, si besoin est, les sources disponibles pour solutionner un litige »⁵.

Enfin, dans un quatrième et dernier temps, l'auteur cherche la mesure dans laquelle l'amiable composition est susceptible de jouer un rôle spécifique par rapport aux obligations contractuelles. Ici aussi son analyse tend à relativiser l'impression de particularisme que l'amiable composition fait naître. Au départ de la jurisprudence arbitrale internationale, elle constate en effet, que, dans les faits, les arbitres amiables compositeurs se montrent extrêmement réticents à se dégager des termes des contrats, à « adapter » ceux-ci en fonction des changements de circonstances intervenus depuis leur conclusion. Elle se dit déçue par le petit rôle que ces arbitres acceptent de jouer en la matière. Si, une fois encore, on rejoint l'auteur dans son constat, on aurait aimé

⁴ J. Pelletier, *L'amiable composition en arbitrage commercial international*, Montréal, Thémis, 1998, à la p. 31.

⁵ *Ibid.* à la p. 79.

qu'elle développe plus avant l'appréciation des pouvoirs dont jouiraient, à son estime, les amiables compositeurs par rapport aux contrats.

Cette étude livre ainsi un regard attentif sur la place de l'amicable composition dans l'arbitrage commercial international. On regrettera seulement qu'elle ne se soit pas plus attachée à montrer si, concrètement, le recours à l'amicable composition est ou non fréquent, et à détailler les pouvoirs que les amiables compositeurs considèrent comme découlant de leur qualité. Cette réserve mise à part, ce livre, qui constitue à notre connaissance le premier ouvrage de l'auteur, permet d'avancer dans la réflexion sur les rapports entre arbitrage en droit et en amiable composition au travers d'une belle analyse de l'évolution de l'arbitrage international. Il intéressera donc les juristes amenés à rencontrer - ils sont de plus en plus nombreux - la voie juridictionnelle privée de solution des conflits qu'est l'arbitrage.